

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 5

ARRÊT DU 19 JUIN 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/08414

APPELANTE :

S.A.R.L. [APPELANTE], agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, dont le siège est 136 Avenue Michelet, 93400 SAINT-OUEN.

INTIMÉE :

S.A. ALLIANZ IARD (nouvelle dénomination de la S.A AGF IART), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège est 87 Rue de Richelieu, 75002 PARIS.

Représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocat postulant au barreau de PARIS, assistée de Me Stéphane BRIZON, avocat au barreau de PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 mai 2012, en audience publique, devant Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- Madame Dominique REYGNER, présidente de chambre
- Monsieur Christian BYK, conseiller
- Monsieur Michel CHALACHIN, conseiller

Greffier lors des débats : Melle Fatia HENNI

FAITS ET PROCÉDURE

Contestant le montant de l'indemnisation qui lui était due par la société AGF (devenue ALLIANZ), en sa qualité d'assureur du propriétaire des locaux dans lesquels elle exerce son activité et où est survenu un dégât des eaux le 19 août 2006, la société appelante a saisi le juge des référés d'une demande en paiement d'une somme de 23 398 euros au titre de l'indemnité affectée aux agencements locatifs.

Par ordonnance du 7 janvier 2008, le juge a condamné la société AGF à verser à la société appelante la somme de 5 245 euros à titre de provision et a débouté cette dernière du surplus de ses

demandes.

Par acte d'huissier du 14 mai 2008, la société appelante a assigné la société AGF devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins principalement d'obtenir paiement d'une indemnité de 22 398 euros. Par jugement du 5 mars 2009, cette juridiction a débouté la société de ses demandes et l'a condamnée à verser à la société AGF la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société a interjeté appel de cette décision par déclaration du 7 avril 2009.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 janvier 2012, l'appelante poursuit la réformation du jugement entrepris et demande à la cour de condamner la société ALLIANZ à lui verser la somme de 24 236,67 euros HT au titre de l'indemnité affectée aux agencements locatifs, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, outre celle de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 27 mars 2012, la société ALLIANZ IARD, venant aux droits de la société AGF, prie la cour de débouter la société de ses demandes, de la mettre hors de cause et de condamner l'appelante à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 mai 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que la société ALLIANZ, en tant qu'assureur du propriétaire des lieux, ne conteste pas devoir sa garantie; qu'elle conteste uniquement le montant de l'indemnité réclamée par l'appelante;

Considérant que, pour rejeter la demande de la société appelante, le tribunal a affirmé que celle-ci avait donné son accord sur l'évaluation du dommage qui avait été réalisée lors de l'expertise amiable;

Considérant que cette expertise réunissait trois experts : le cabinet [Expert 1] pour la société ALLIANZ, le cabinet [Expert 2] pour la société AXA, assureur de l'appelante, et un expert pour l'appelante elle-même;

Considérant que, contrairement à ce qu'a affirmé le tribunal, ni le cabinet de l'appelante ni la société elle-même n'ont accepté de manière définitive l'offre d'indemnisation qui avait été arrêtée à la somme de 5 548,34 euros par le cabinet d'Allianz;

Que, en effet, dans la lettre d'acceptation adressée à son assureur AXA le 29 mai 2007, l'appelante avait pris soin d'indiquer qu'elle n'acceptait de recevoir cette somme qu'à titre d'indemnité partielle, sa réclamation s'élevant à la somme de 18 000 euros environ, et qu'elle exercerait ensuite un recours contre le responsable du sinistre pour l'intégralité de ses dommages matériels et pour sa perte d'exploitation;

Que, dans le procès-verbal de constatations relatives à l'évaluation des dommages signé par les experts le 28 juin 2007, le cabinet a mentionné qu'il avait évalué les dommages aux agencements à la somme de 18 000 euros environ, hors pertes financières diverses; qu'il n'existe donc aucun document valant accord transactionnel sur l'indemnité de 5 548,34 euros offerte par la société ALLIANZ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de déterminer le montant de l'indemnité qui réparera intégralement le dommage subi par la société et la replacera dans la situation où elle se serait trouvée si le dégât des eaux ne s'était pas produit;

Considérant, sur ce point, que l'appelante produit l'avis de M. [Architecte], architecte d'intérieur, qui indique qu'une réfection partielle (de 3 m²) du revêtement mural telle qu'envisagée par la société ALLIANZ induirait des différences de teinte entre le nouveau revêtement et l'ancien et nuirait ainsi à l'unité de la pièce; que, partant, seule la réfection de l'intégralité de la surface murale (soit 44 m²) permettrait d'obtenir un résultat homogène;

Que la société ALLIANZ ne verse aux débats aucun document technique susceptible de contredire cet avis;

Que la cour retiendra donc l'avis de l'architecte et fixera l'indemnité au titre des agencements locatifs à la somme de 26 016,67 euros correspondant à la réfection d'une surface murale de 44 m²;

Que, après déduction de la somme de 4 745 euros déjà versée au titre des agencements par la société AXA en juillet 2007, le solde dû à l'appelante s'élève à la somme de 21 271,67 euros;

Que les intérêts légaux doivent courir sur cette somme à compter du 14 mai 2008, date de l'assignation;

Considérant, par ailleurs, que l'équité commande d'allouer à l'appelante la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter l'intimée de sa demande fondée sur ce texte;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Et, statuant à nouveau :

CONDAMNE la société ALLIANZ IARD à payer à la société appelante les sommes de :

- 21 271,67 euros à titre principal, outre intérêts au taux légal à compter du 14 mai 2008,

- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

DÉBOUTE la société ALLIANZ IARD de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société ALLIANZ IARD aux dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE.